



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC  
A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE  
L'ARTISANAT PACA POUR L'ORGANISATION  
D'UN MARCHÉ DES ARTISANS**

**MAIRIE DE RÉGUSSE**

**Le Maire de la commune de Régusse, Var,**

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

**AOT n°2023-07-  
009**

*Objet : Arrêté  
temporaire relatif  
à l'utilisation du  
domaine public  
communal*

*- réceptionné en  
préfecture le :*

*- publié le :*

*- notifié le :*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

**VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** la demande par laquelle La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA sollicite l'autorisation d'occuper le Cours Alexandre Gariel en vue d'y organiser un marché des artisans,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

**CONSIDÉRANT** que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

**CONSIDÉRANT** ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

**CONSIDÉRANT** que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que par sa demande, La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA a sollicité l'autorisation d'occuper le Cours Alexandre Gariel relevant du

domaine public communal, en vue d'y organiser un marché des artisans le 28 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA pour la période visée,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir le Cours Alexandre Gariel, pour l'organisation d'un marché mixte « Saveurs des Alpes du Sud » et « Artisans sans vitrine » de 07h00 à 20h00, dans la partie comprise entre le Monument aux Morts et ce jusqu'à la barrière à hauteur du n° 6 bis, en direction de la Grand Rue:

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230727-AOT-2023-07-009-AL  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité)

pour les besoins de la manifestation. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de chaque manifestation.

**Article 3 :** L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

**Article 4 :** La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA représentée par Monsieur Hervé MERCIER METZ. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA est donc responsable de tous les dégâts qui pourrait être causés du fait de cette activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA représentée par Monsieur Hervé MERCIER METZ sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :**

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 26 juillet 2023

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



L'Adjoint délégué  
Jean-Pierre  
LION

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230727-AOT-2023-07-009-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)